



---

**ARRETE N° ARR\_2025\_711**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE**

**TEMPORAIRE**

**:**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES ET DES PLACES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES, DES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES EN ET HORS AGGLOMERATION ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BOLLENE EN VUE DE L'ENTRETIEN ET DE L'ELAGAGE DES ESPACES VERTS PUBLICS POUR LE POLE ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE BOLLENE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté intercommunal du 6 novembre 1992 et modifiée,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,**

**Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,**

**Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,**



## ARRETE N° ARR\_2025\_711

Vu le marché public du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2025\_221 du 1<sup>er</sup> mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI\_2020-217 du 12 août 2020,

**Considérant** que le caractère constant et répétitif des interventions du Pôle Environnement pour l'entretien et l'élagage récurrents des espaces verts du domaine public communal nécessite de prendre les mesures indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service pour toutes interventions n'excédant pas 72 heures.

## ARRÊTE

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront réglementés sur l'ensemble des voies et des places communales et communautaires en et hors agglomération, sur les zones d'activités intercommunales et les routes départementales en agglomération de la ville de Bollène uniquement pour des travaux n'excédant pas 72 heures dans les conditions définies ci-après :

**Cette réglementation sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.**

– stationnement autorisé sur les voies et les places communales et communautaires, sur les zones d'activités intercommunales en et hors agglomérations et les routes départementales en agglomération.

– Une information aux riverains sera mise en place au minimum 48 heures à l'avance par des balises anti stationnement, le présent arrêté y sera apposé.

– Des barrières de sécurité et des cônes de chantier pourront être mis en place en amont.

– Les dates d'intervention du Pôle Environnement seront communiquées au préalable à la Police Municipale.



---

## ARRETE N° ARR\_2025\_711

---

Les empiétements sur la chaussée et les mises en alternats seront régies par les prescriptions de circulation et de signalisation suivantes :

**Prescriptions de circulation et de signalisation :**

- Léger empiétement : fiche n° 4-02,
- circulation Alternée par panneaux B15 – C18 : fiche n° 4-04,
- circulation Alternée manuellement par piquets K10 : fiche n° 4-05,
- circulation Alternée par feux de chantier type KR11j : fiche n° 4-06,
- chantier mobile : fiche n° 5-02,
- chantier mobile par bonds successifs : fiche n° 5-03,
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** – A titre exceptionnel, la circulation pourra être barrée sur les voies et des places communales et communautaires en et hors agglomération uniquement pour des travaux n’excédant pas une journée.

Une information aux riverains sera mise en place 48 heures à l’avance par une signalisation réglementaire et adaptée à la configuration des lieux.

La date d’intervention sera communiquée à la Police Municipale.

Les barrages et déviations seront normalisés.

**Observations :**

La signalisation routière relative aux types de travaux précités sera mise en place conformément au manuel de chantier « Voirie Urbaine ».

Les travaux d’entretien et d’élagage récurrents des espaces verts désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif, constant et de courte durée. Ils ne sont accordés que pour une occupation n’excédant pas 72 heures.



---

## ARRETE N° ARR\_2025\_711

---

### **Entretien de voirie :**

Le Pôle Environnement assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des contraintes des interventions et selon le manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le Pôle Environnement balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

Pour une bonne lecture de la signalisation de chantier, quand cela sera nécessaire et pour éviter toute confusion, il conviendra de masquer la signalisation existante.

Les matériaux utilisés pour le masquage seront mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

La signalisation sera déposée par le service Pôle Environnement dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas faire obstruction à la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



## ARRETE N° ARR\_2025\_711

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d’incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d’application.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 8** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 19 décembre 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

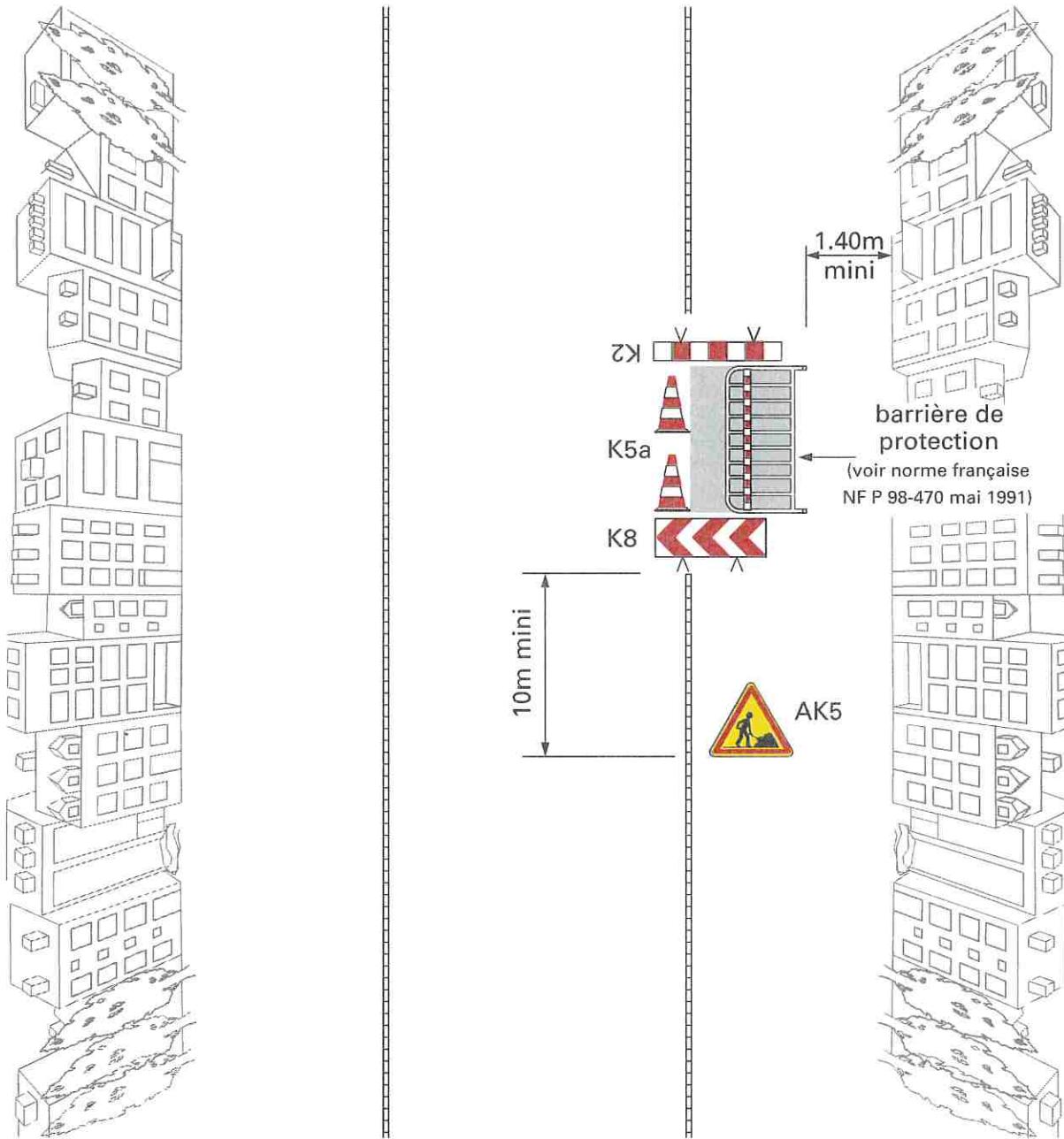
Reçu en Préfecture le :  
Affiché le : Mis en ligne le 18/12/2025  
Notifié le :  
Exécutoire le :



# Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m



## Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

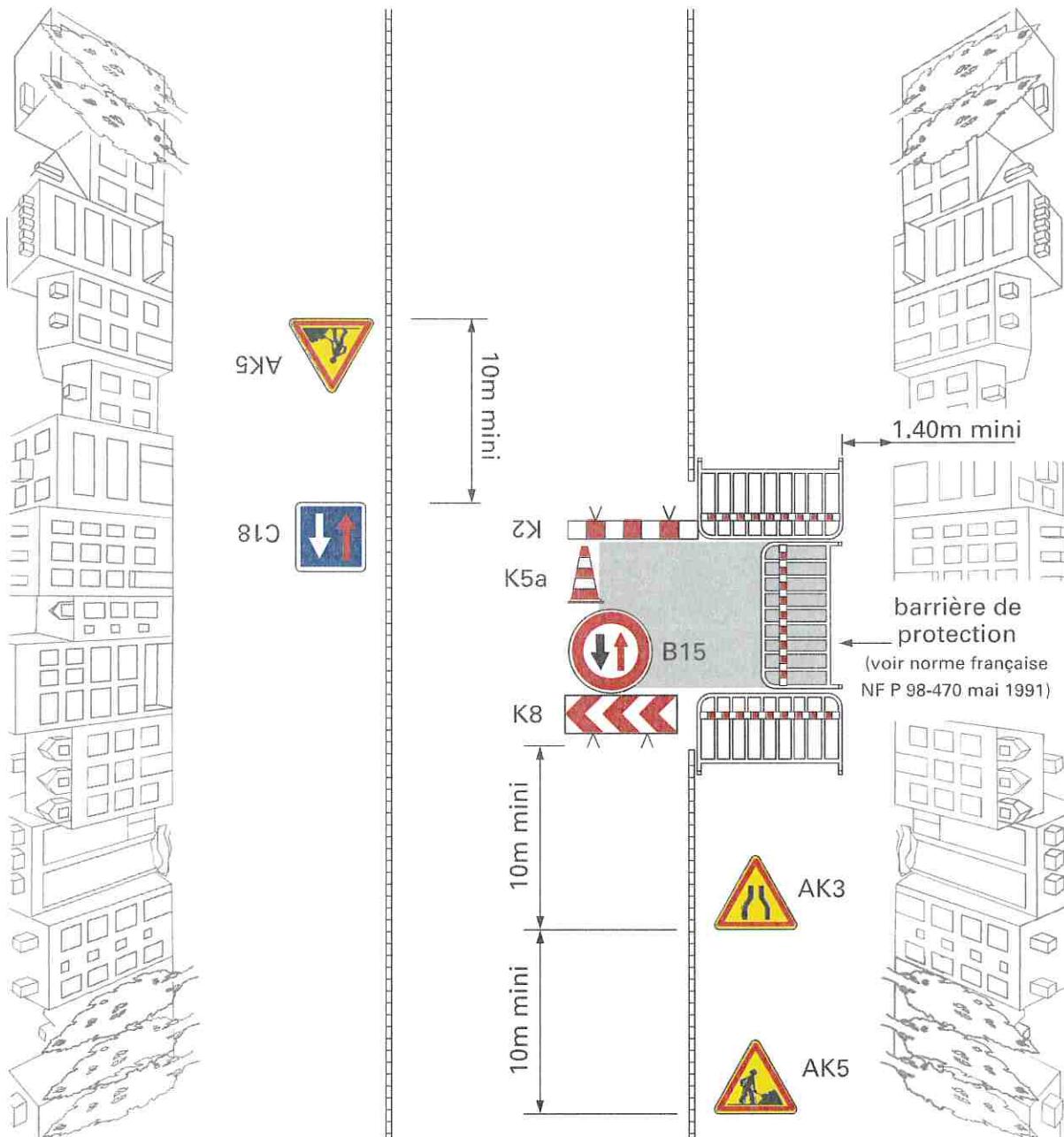


# Chantier fixe

4-04

Alternat par panneaux B 15 et C 18

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



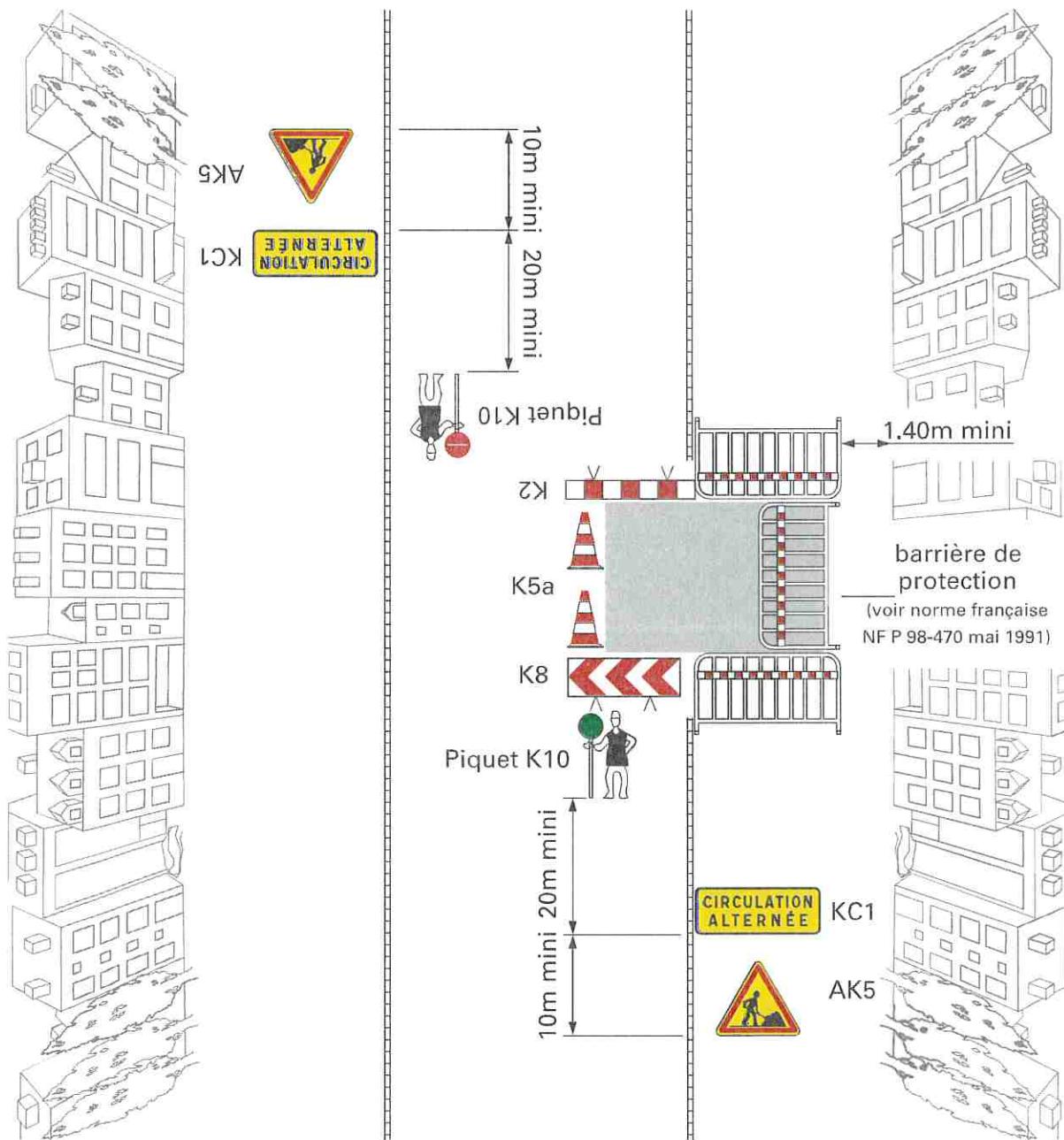
## Remarques :

1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véh/h (2 sens).
2. La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrièrage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation :  $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



#### Remarques :

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

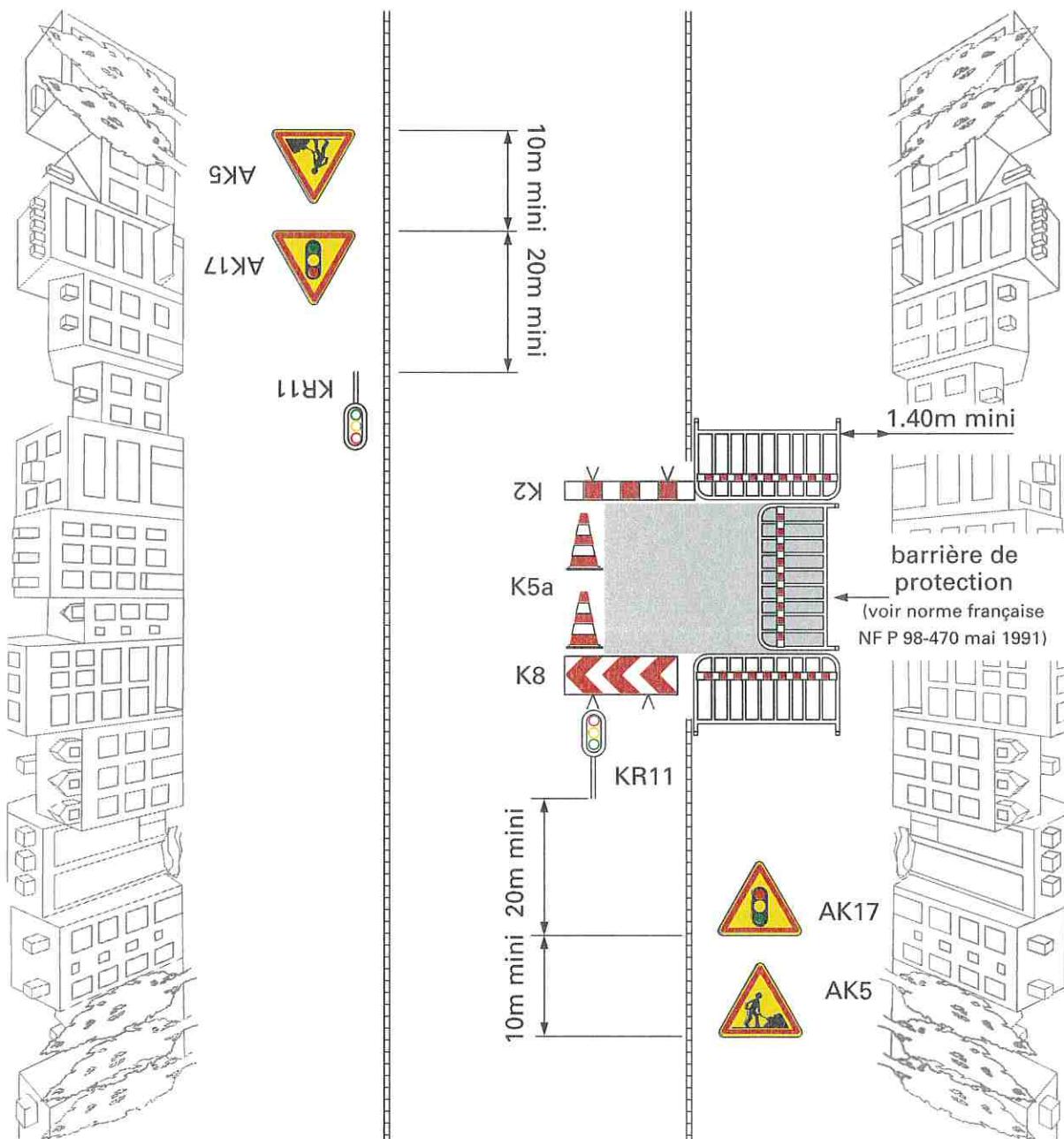


# Chantier fixe

4-06

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



## Remarques :

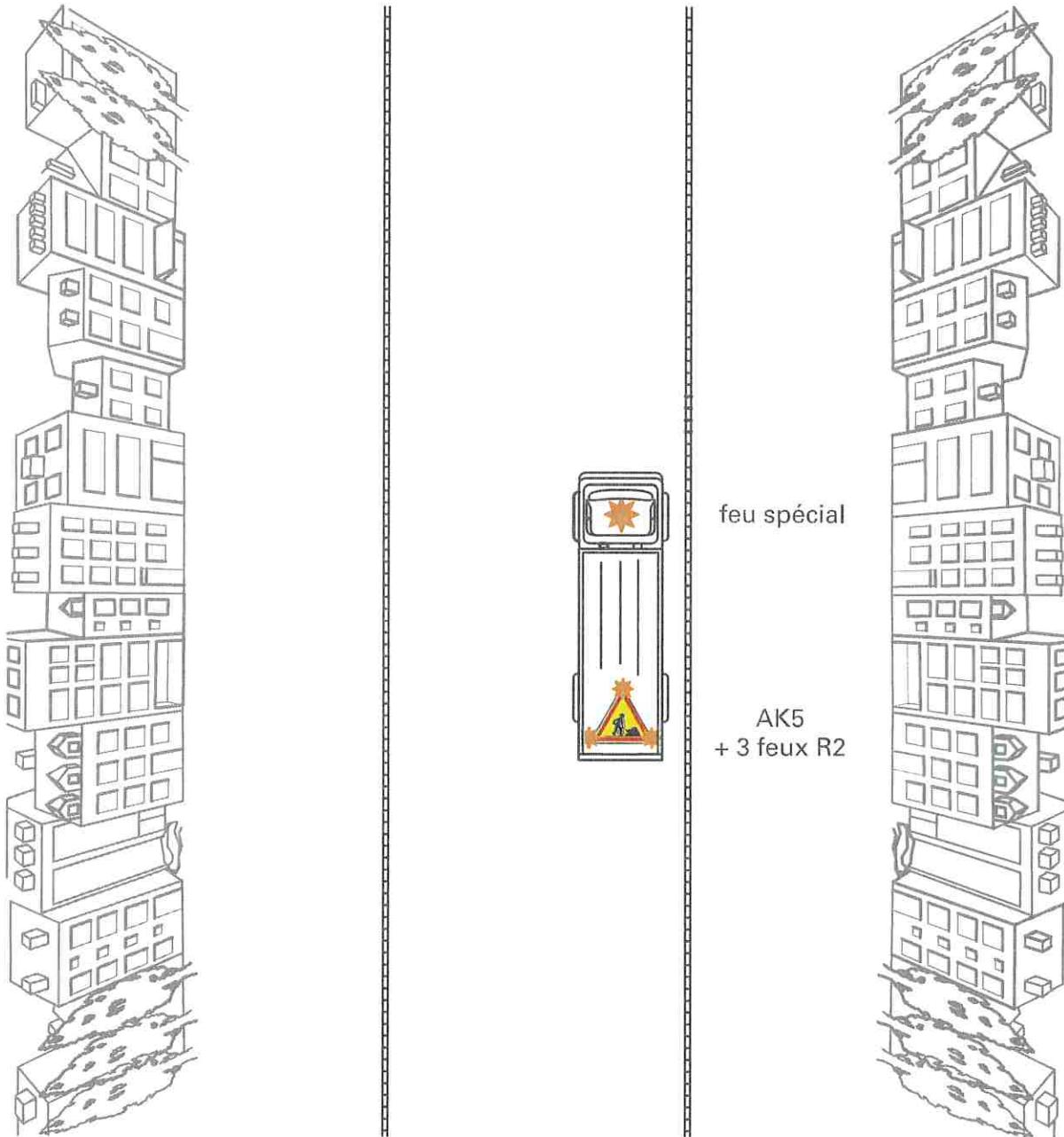
1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



# Chantier mobile

Travaux avec un véhicule seul  
le long de la chaussée  
Signalisation portée par véhicule

Progression continue  
ou par bonds successifs



## Remarques :

En ce qui concerne les véhicules de voirie à progression lente désignés dans le paragraphe IV.3 de l'annexe à l'arrêté du 4 juillet 1972, le panneau AK5 peut être remplacé par des rampes lumineuses. Ces véhicules sont les arroseuses, les balayeuses et les bennes à ordures ménagères.

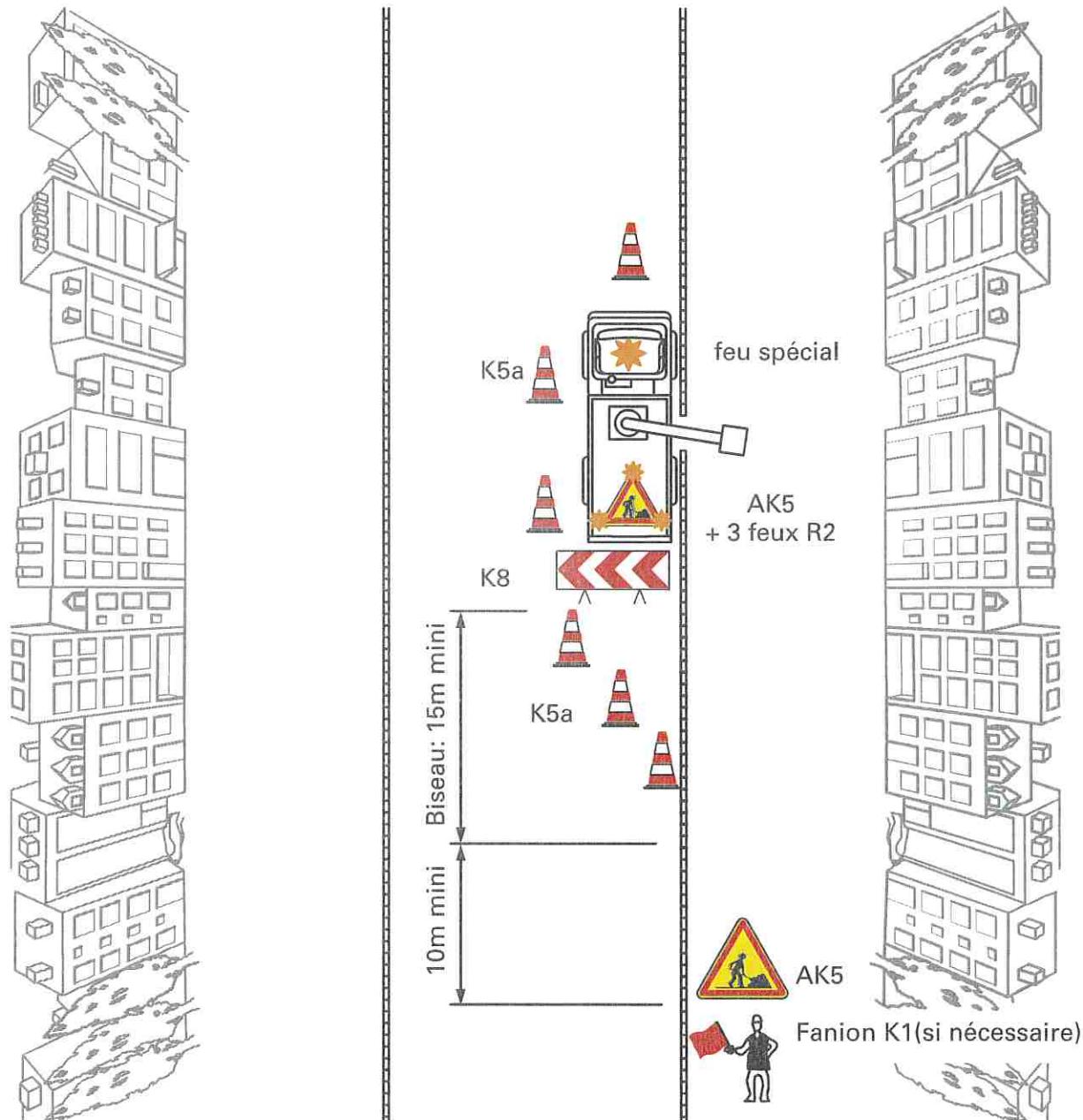


# Chantier mobile

5-03

Travaux avec un véhicule seul  
le long de la chaussée  
et agents travaillant autour du véhicule  
Signalisation portée par véhicule

Par bonds successifs



## Remarques :

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Si la largeur laissée libre à la circulation ne permet pas le passage des deux sens de circulation, mettre en place un alternat. Cet alternat peut être réalisé par panneaux B15 + C18 si la longueur du couloir de circulation est  $\leq 20$  m. Dans ce cas, la signalisation d'approche est obligatoirement assurée par un panneau AK5.
3. Dans le cas d'un chantier de très courte durée, le panneau K8 peut être remplacé par des balises K5a.

